



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Luxembourg, le 27 juin 2002
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2001/0048 (COD)**

**8652/2/02
REV. 2**

**TRANS 131
CODEC 552**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Position commune arrêtée par le Conseil le 27 juin 2002 en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer

RÈGLEMENT (CE) n°/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

relatif aux statistiques des transports par chemin de fer

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ¹,

vu l'avis du Comité économique et social ²,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ³,

¹ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 94.

² JO C 221 du 7.8.2001, p. 63.

³ Avis du Parlement européen du 4 septembre 2001 (JO C 72 E du 21.3.2001, p. 58), position commune du Conseil du(non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Les chemins de fer constituent une part importante des réseaux de transport de la Communauté.
- (2) La Commission a besoin de statistiques sur les transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer en vue d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports, ainsi que de la composante "transport" de la politique régionale et de la politique des réseaux transeuropéens.
- (3) La Commission doit disposer de statistiques sur la sécurité des chemins de fer afin d'assurer la préparation et le suivi des actions communautaires en matière de sécurité des transports.
- (4) Des statistiques communautaires sur les transports par chemin de fer sont également requises pour remplir les missions de contrôle prévues à l'article 10ter de la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires ¹.
- (5) La collecte de statistiques communautaires sur tous les modes de transport devrait être effectuée selon des concepts et normes communs, afin de parvenir à la comparabilité la plus large possible entre les différents modes.
- (6) La restructuration du secteur des chemins de fer, dans le cadre de la directive 91/440/CEE, et l'évolution de la nature des informations requises par la Commission et par les autres utilisateurs des statistiques communautaires en matière de transports par chemin de fer rendent obsolètes les dispositions de la directive 80/1177/CEE du Conseil du 4 décembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale ², en ce qui concerne la collecte de statistiques auprès de certaines administrations de réseaux principaux de chemin de fer.

¹ JO L 237 du 24.8.1991, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 75 du 15.3.2001, p. 1).

² JO L 350 du 23.12.1980, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

- (7) La coexistence d'entreprises ferroviaires publiques et privées exploitant un marché commercial des transports ferroviaires exige une définition explicite des informations statistiques qui devraient être fournies par l'ensemble des entreprises ferroviaires et diffusées par Eurostat.
- (8) Conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité, la création de normes statistiques communes permettant la production de données harmonisées est une action qui ne peut être menée avec efficacité qu'au niveau communautaire. Ces normes devraient être mises en œuvre dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et institutions responsables de l'établissement des statistiques officielles.
- (9) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ¹ constitue un cadre de référence pour les dispositions prévues par le présent règlement.
- (10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ².
- (11) Le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil du 19 juin 1989 instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ³ a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

³ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est d'établir des règles communes pour la production de statistiques communautaires sur les transports par chemin de fer.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement couvre toutes les entreprises ferroviaires de la Communauté. Chaque État membre fournit des statistiques se rapportant aux transports par chemin de fer sur son territoire national. Si une entreprise ferroviaire exerce son activité dans plus d'un État membre, les autorités nationales concernées exigent de cette entreprise qu'elle fournisse des données séparées pour chaque pays où elle exerce ses activités, afin de permettre la compilation des statistiques nationales.

Les États membres peuvent exclure du champ d'application du présent règlement:

- a) les entreprises ferroviaires qui exercent leur activité entièrement ou principalement au sein d'installations industrielles ou similaires, y compris les ports,
- b) les entreprises ferroviaires qui assurent principalement des services touristiques d'intérêt local, comme les chemins de fer à vapeur conservés à caractère historique.

Article 3
Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) "pays déclarant": l'État membre qui transmet des données à Eurostat;
 - b) "autorités nationales": les instituts nationaux de statistique et les autres instances chargées dans chaque État membre de la production de statistiques communautaires;
 - c) "entreprise ferroviaire": toute entreprise publique ou privée qui fournit des services pour le transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer.
2. Les définitions visées au premier paragraphe peuvent être adaptées et des définitions supplémentaires nécessaires pour assurer l'harmonisation peuvent être adoptées, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 4
Collecte des données

1. Les statistiques devant être collectées sont définies dans les annexes. Elles couvrent les types de données suivants:
 - a) statistiques annuelles sur le transport de marchandises - déclaration détaillée (annexe A);
 - b) statistiques annuelles sur le transport de marchandises - déclaration simplifiée (annexe B);

- c) statistiques annuelles sur le transport de voyageurs - déclaration détaillée (annexe C);
- d) statistiques annuelles sur le transport de voyageurs - déclaration simplifiée (annexe D);
- e) statistiques trimestrielles sur le transport de marchandises et de voyageurs (annexe E);
- f) statistiques régionales sur le transport de marchandises et de voyageurs (annexe F);
- g) statistiques sur les flux de transport sur le réseau ferroviaire (annexe G);
- h) statistiques sur les accidents (annexe H).

2. Les annexes B et D définissent des procédures de déclaration simplifiée, qui peuvent être utilisées par les États membres en lieu et place des déclarations détaillées normales décrites dans les annexes A et C pour les entreprises qui assurent un volume total de transport de marchandises ou de voyageurs inférieur à 500 millions de tonnes-km ou 200 millions de voyageurs-km respectivement. Ces seuils peuvent être adaptés conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

3. Les États membres communiquent également une liste des entreprises ferroviaires pour lesquelles des statistiques sont fournies, comme le précise l'annexe I.

4. Aux fins du présent règlement, les marchandises sont classées conformément à l'annexe J. Les marchandises dangereuses sont, en outre, classées conformément à l'annexe K.

5. Le contenu des annexes peut être adapté conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 5

Sources des données

1. Les États membres désignent une organisation publique ou privée pour participer à la collecte des données exigées aux termes du présent règlement.
2. Les données nécessaires peuvent être obtenues à l'aide de toute combinaison des sources suivantes:
 - a) enquêtes obligatoires;
 - b) données administratives, y compris les données collectées par des instances de réglementation;
 - c) procédures d'estimation statistique;
 - d) données fournies par des organisations professionnelles du secteur ferroviaire;
 - e) études ad hoc.
3. Les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour coordonner les sources de données utilisées et pour assurer la qualité des statistiques transmises à Eurostat.

Article 6

Transmission des statistiques à Eurostat

1. Les États membres transmettent à Eurostat les statistiques visées à l'article 4.
2. Les modalités de transmission des statistiques visées à l'article 4 sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 7

Diffusion

1. Les statistiques communautaires fondées sur les données spécifiées dans les annexes A à H sont diffusées par Eurostat. Dans ce contexte, et compte tenu des caractéristiques du marché ferroviaire européen, les données considérées comme confidentielles au titre de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil peuvent être divulguées uniquement:

- a) si les données sont déjà accessibles au public dans les États membres; ou
- b) si les entreprises concernées ont donné préalablement leur accord explicite pour une telle divulgation.

Les autorités nationales demandent à ces entreprises l'autorisation de divulguer les données nécessaires et informent Eurostat du résultat de cette demande lorsque les données lui sont transmises.

2. Les informations déclarées dans le cadre de l'annexe I ne sont pas diffusées.

Article 8

Qualité des statistiques

1. En vue d'aider les États membres à maintenir la qualité des statistiques dans le domaine des transports ferroviaires, Eurostat élabore et publie des recommandations méthodologiques. Celles-ci tiennent compte des meilleures pratiques des autorités nationales, des entreprises ferroviaires et des organisations professionnelles du secteur ferroviaire.
2. La qualité des données statistiques fait l'objet d'une évaluation effectuée par Eurostat. À cette fin, les États membres fournissent, à la demande d'Eurostat, des informations sur les méthodes utilisées pour produire les statistiques.

Article 9

Rapports

Après trois années de collecte de données, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le travail réalisé conformément au présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées. Ce rapport comprend les résultats de l'évaluation de la qualité visée à l'article 8. Il évalue les conséquences sur la qualité des statistiques ferroviaires de l'application, dans le cadre du présent règlement, des dispositions du règlement (CE) n° 322/97 relatives au secret des statistiques. Il évalue également les avantages apportés par la disponibilité des statistiques dans ce domaine, les coûts engendrés par l'obtention de ces statistiques et la charge pesant sur les entreprises.

Article 10

Modalités d'application

Les mesures de mise en œuvre suivantes sont arrêtées selon la procédure prévue par l'article 11, paragraphe 2:

- a) adaptation des seuils pour les déclarations simplifiées (article 4)
- b) adaptation des définitions et adoption de définitions supplémentaires (article 3);
- c) adaptation du contenu des annexes (article 4);
- d) modalités de transmission des données à Eurostat (article 6);
- e) définition des lignes directrices pour les rapports sur la qualité et la comparabilité des résultats (articles 8 et 9).

Article 11

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 12

Directive 80/1177/CEE

1. Les États membres fournissent les résultats relatifs à 2002 conformément à la directive 80/1177/CEE.

2. La directive 80/1177/CEE est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2003.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg,

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES -
DECLARATION DETAILLEE

Liste des variables et unités de mesure	<p>marchandises transportées en:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tonnes - tonnes-kilomètre <p>mouvements de trains de marchandise en:</p> <ul style="list-style-type: none"> - trains-kilomètre <p>nombre d'unités de transport intermodal transportées en:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre - EVP (équivalent vingt pieds) (pour les conteneurs et les caisses mobiles)
Période de référence	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	<p>Tableau A1: marchandises transportées, par type de transport</p> <p>Tableau A2: marchandises transportées, par type de marchandise (annexe J)</p> <p>Tableau A3: marchandises transportées (pour le transport international et de transit) par pays de chargement et pays de déchargement</p> <p>Tableau A4: marchandises transportées, par catégorie de marchandises dangereuses (annexe K)</p> <p>Tableau A5: marchandises transportées, par type d'envoi (facultatif)</p> <p>Tableau A6: marchandises transportées en unités de transport intermodal, par type de transport et par type d'unité de transport</p> <p>Tableau A7: nombre d'unités de transport intermodal chargées transportées, par type de transport et par type d'unité de transport</p> <p>Tableau A8: nombre d'unités de transport intermodal vides transportées, par type de transport et par type d'unité de transport</p> <p>Tableau A9: mouvements des trains de marchandises</p>
Délai pour la transmission des données	5 mois après la fin de la période de référence
Première période de référence pour les tableaux A1, A2 et A3	2003
Première période de référence pour les tableaux A4, A5, A6, A7, A8 et A9	2004

Remarques	<p>1. Les types de transport sont ventilés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - national - international-entrant - international-sortant - transit <p>2. Les types d'envoi peuvent être ventilés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - envois par train complet - envois par wagon complet - autres <p>3. Les types d'unité de transport sont ventilés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - conteneurs et caisses mobiles - semi-remorques (non accompagnés) - véhicules routiers (accompagnés) <p>4. Pour le tableau A3, Eurostat et les États membres peuvent adopter des dispositions destinées à faciliter la consolidation des données provenant d'entreprises d'autres États membres, afin de garantir la cohérence de ces données.</p> <p>5. Pour le tableau A4, les États membres indiquent quelles catégories de transport, le cas échéant, ne sont pas couvertes par les données.</p> <p>6. Pour les tableaux A2-A8, lorsque des informations complètes sur le transport de transit ne sont pas disponibles, les États membres communiquent toutes les données disponibles.</p>
-----------	--



STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES
- DECLARATION SIMPLIFIEE

Liste des variables et unités de mesure	marchandises transportées en - tonnes - tonnes-kilomètre mouvements des trains de marchandises en: - trains-kilomètre
Période de référence	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau B1: marchandises transportées, par type de transport Tableau B2: mouvements des trains de marchandises
Délai pour la transmission des données	5 mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2004
Remarques	1. Les types de transport sont ventilés comme suit: - national - international-entrant - international-sortant - transit

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS
– DÉCLARATION DÉTAILLÉE

Liste des variables et unités de mesure	voyageurs transportés en: - nombre de voyageurs - voyageurs-kilomètre mouvements de trains de voyageurs en: - trains-kilomètre
Période de référence	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau C1: voyageurs transportés, par type de transport (données provisoires, nombre de voyageurs uniquement) Tableau C2: voyageurs internationaux transportés, par pays d'embarquement et par pays de débarquement (données provisoires, nombre de voyageurs uniquement) Tableau C3: voyageurs transportés, par type de transport (données consolidées définitives) Tableau C4: voyageurs internationaux transportés, par pays d'embarquement et par pays de débarquement (données consolidées définitives, nombre de voyageurs uniquement) Tableau C5: mouvements des trains de voyageurs
Délai pour la transmission des données	8 mois après la fin de la période de référence (tableaux C1, C2, C5) 14 mois après la fin de la période de référence (tableaux C3, C4)
Première période de référence	2004
Remarques	1. Les types de transport sont ventilés comme suit: - national - international 2. Pour les tableaux C1 et C2, les États membres peuvent déclarer des données provisoires basées sur les billets vendus à l'intérieur du pays déclarant ou toute autre source disponible. Pour les tableaux C3 et C4, ils déclarent des données consolidées définitives, qui contiennent également des informations sur les billets vendus à l'extérieur du pays déclarant. Ces informations peuvent être obtenues soit directement auprès des autorités nationales d'autres pays ou via des mécanismes internationaux de compensation des billets.

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS
- DECLARATION SIMPLIFIEE

Liste des variables et unités de mesure	voyageurs transportés en: - nombre de voyageurs - voyageurs-kilomètre mouvements de trains de voyageurs en: - trains-kilomètre
Période de référence	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau D1: voyageurs transportés Tableau D2: mouvements de trains de voyageurs
Délai pour la transmission des données	8 mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2004
Remarques	1. Pour le tableau D1, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les billets vendus à l'intérieur du pays déclarant ou tout autre source disponible.

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES
ET DE VOYAGEURS

Liste des variables et unités de mesure	<p>marchandises transportées en:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tonnes - tonnes-kilomètre <p>voyageurs transportés en:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de voyageurs - voyageurs-kilomètre
Période de référence	un trimestre
Fréquence	chaque trimestre
Liste des tableaux et ventilation par tableau	<p>Tableau E1: marchandises transportées</p> <p>Tableau E2: voyageurs transportés</p>
Délai pour la transmission des données	3 mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	premier trimestre de 2004
Remarques	<p>1. Les tableaux E1 et E2 peuvent être établis sur la base de données provisoires ou d'estimations. Pour le tableau E2, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les billets vendus à l'intérieur du pays déclarant ou toute autre source disponible.</p> <p>2. Ces statistiques sont transmises pour les entreprises couvertes par les annexes A et C.</p>

STATISTIQUES REGIONALES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES
ET DE VOYAGEURS

Liste des variables et unités de mesure	<p>marchandises transportées en: - tonnes</p> <p>voyageurs transportés en: - nombre de voyageurs</p>
Période de référence	une année
Fréquence	tous les cinq ans
Liste des tableaux et ventilation par tableau	<p>Tableau F1: transport national de marchandises par région de chargement et de déchargement (NUTS 2)</p> <p>Tableau F2: transport international de marchandises par région de chargement et de déchargement (NUTS 2)</p> <p>Tableau F3: transport national de voyageurs par région d'embarquement et de débarquement (NUTS 2)</p> <p>Tableau F4: transport international de voyageurs par région d'embarquement et de débarquement (NUTS 2)</p>
Délai pour la transmission des données	12 mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2005
Remarques	<p>1. Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement (tableaux F1, F2) ou le lieu d'embarquement ou de débarquement (tableaux F3, F4) est situé en dehors de l'Espace économique européen, les États membres déclarent uniquement le pays.</p> <p>2. Afin d'aider les États membres à élaborer ces tableaux, Eurostat leur fournit une liste de codes de gare de l'UIC avec les codes NUTS correspondants.</p> <p>3. Pour les tableaux F3 et F4, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les billets vendus ou toute autre source disponible.</p> <p>4. Ces statistiques sont transmises pour les entreprises couvertes par les annexes A et C.</p>

STATISTIQUES SUR LES FLUX DE TRANSPORT SUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE

Liste des variables et unités de mesure	transport de marchandises: - nombre de trains transport de voyageurs: - nombre de trains autres (services, etc.) (facultatif): - nombre de trains
Période de référence	une année
Fréquence	tous les 5 ans
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau G1: transport de marchandises, par segment de réseau Tableau G2: transport de voyageurs, par segment de réseau Tableau G3: autres (services, etc.), par segment de réseau (facultatif)
Délai pour la transmission des données	18 mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2005
Remarques	<p>1. Les États membres définissent une série de segments de réseau incluant au moins le réseau transeuropéen (RTE) ferroviaire situé sur leur territoire national. Ils transmettent à Eurostat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées géographiques et autres données nécessaires pour identifier et représenter sur une carte chaque segment de réseau ainsi que les liens entre les segments; - des informations sur les caractéristiques (y compris la capacité) des trains circulant sur chaque segment de réseau. <p>2. Chaque segment de réseau faisant partie du RTE ferroviaire est identifié à l'aide d'un attribut supplémentaire dans le fichier des données, afin de pouvoir quantifier le transport sur ledit réseau.</p>

STATISTIQUES SUR LES ACCIDENTS

Liste des variables et unités de mesure	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'accidents (tableaux H1, H2) - nombre de personnes tuées (tableau H3) - nombre de personnes grièvement blessées (tableau H4)
Période de référence	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	<p>Tableau H1: nombre d'accidents, par type d'accident</p> <p>Tableau H2: nombre d'accidents mettant en cause le transport de marchandises dangereuses</p> <p>Tableau H3: nombre de personnes tuées, par type d'accident et par catégorie de personnes</p> <p>Tableau H4: nombre de personnes grièvement blessées, par type d'accident et par catégorie de personnes</p>
Délai pour la transmission des données	5 mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2004
Remarques	<p>1. Les types d'accident sont ventilés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - collisions (à l'exception des accidents survenant à des passages à niveau) - déraillements - accidents survenant à des passages à niveau - accidents impliquant des personnes et provoqués par du matériel roulant en mouvement - incendies dans le matériel roulant - autres - total <p>Les types d'accident se rapportent au premier accident</p> <p>2. Le tableau H2 est ventilé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre total d'accidents mettant en cause au moins un véhicule ferroviaire transportant des marchandises dangereuses, telles que définies par la liste indiquée à l'annexe K - nombre de tels accidents entraînant le rejet de substances dangereuses <p>3. Les catégories de personnes sont ventilées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - voyageurs - personnel (y compris les contractants) - autres

	<p>- total</p> <p>4. Les données des tableaux H1-H4 sont transmises pour l'ensemble des chemins de fer couverts par le présent règlement.</p> <p>5. Au cours des cinq premières années d'application du présent règlement, les États membres peuvent déclarer ces statistiques conformément aux définitions nationales chaque fois que les données correspondant aux définitions harmonisées (adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2) ne sont pas disponibles.</p>
--	--

LISTE DES ENTREPRISES FERROVIAIRES

Liste des variables et unités de mesure	voir ci-dessous
Période de référence	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	voir ci-dessous
Délai pour la transmission des données	5 mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2003
Remarques	<p>Les informations répertoriées ci-dessous (tableau I1) sont transmises pour chaque entreprise ferroviaire sur laquelle des données sont fournies conformément aux annexes A-H.</p> <p>Ces informations sont utilisées pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier quelles entreprises sont couvertes par les tableaux des annexes A-H; - valider le taux de couverture des annexes A et C par rapport à l'ensemble des activités de transport par chemin de fer.

Tableau I1		
	Identification de la source de données	
I1.1.1	Pays déclarant	
I1.1.2	Année d'observation	
I1.1.3	Nom de l'entreprise (facultatif)	
I1.1.4	Pays dans lequel l'entreprise est basée	
	Type d'activité	
I1.2.1	Transport de marchandises: international	oui/non
I1.2.2	Transport de marchandises: national	oui/non
I1.2.3	Transport de voyageurs: international	oui/non
I1.2.4	Transport de voyageurs: national	oui/non
	Données reprises dans les annexes A-H	
	Annexe A	oui/non
	Annexe B	oui/non
	Annexe C	oui/non
	Annexe D	oui/non
	Annexe E	oui/non
	Annexe F	oui/non
	Annexe G	oui/non
	Annexe H	oui/non
	Niveau d'activité de transport (facultatif)	
I1.3.1	Transport total de marchandises (tonnes)	
I1.3.2	Transport total de marchandises (tonne-km)	
I1.3.3	Transport total de voyageurs (voyageurs)	
I1.3.4	Transport total de voyageurs (voyageur-km)	

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

Les groupes suivants de marchandises sont utilisés jusqu'à ce qu'une nouvelle nomenclature ait été définie selon la procédure énoncée à l'article 11, paragraphe 2.

Groupes de marchandises	Chapitres NST/R	Groupes NST/R	Description
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes et fruits frais ou congelés
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Textiles, articles textiles, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles et poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux et autres matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels et engrais chimiques
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques autres que les produits carbochimiques et goudrons
19		84	Cellulose et déchets

20	9	91, 92,93	Véhicules et matériel de transport, machines, appareillage, moteurs, démontés ou non, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuir, textiles, habillement, autres articles manufacturés
24		99	Articles divers

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- 1 Matières et objets explosibles
- 2 Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
- 3 Matières liquides inflammables
- 4.1 Matières solides inflammables
- 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- 5.1 Matières comburantes
- 5.2 Peroxydes organiques
- 6.1 Matières toxiques
- 6.2 Matières infectieuses
- 7 Matières radioactives
- 8 Matières corrosives
- 9 Matières et objets dangereux divers

Remarque: ces catégories correspondent aux catégories définies dans le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, communément appelé le RID, adopté au titre de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et de ses modifications ultérieures ¹.

¹ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/6/CE de la Commission (JO L 30 du 1.2.2001, p. 42).